

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 216

présenté par

Mme Batho, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain,  
M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas,  
Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas,  
Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

-----

**ARTICLE 13**

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Le gaz naturel liquéfié obtenu par des techniques interdites par la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code minier ne peut contribuer à la sécurité d'approvisionnement, ni bénéficier de l'exploitation de ces installations pour être importé sur le territoire national. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli.

Les auteurs du présent amendement s'opposent à l'augmentation des capacités d'importation de gaz fossile autorisée par l'article 13.

A défaut de suppression de cet article, il convient, a minima, que la loi stipule que l'interdiction du gaz de schiste en France, qui découle de la loi du n°2011-835 du 13 juillet 2011 interdisant la fracturation hydraulique, inscrite dans le code minier et renforcée par la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 interdisant toute recherche et exploitation des hydrocarbures non conventionnels, entraîne l'interdiction de l'importation de ces énergies fossiles les plus sales sur le territoire national.